



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2025

Délibération n° 2025-52		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 3 juillet 2025
TOTAL VOTANTS : 18 = 15 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 3 juillet 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 7 juillet 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc, BIBENS Hubert,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ, Emmanuelle SANCHEZ a donné pouvoir à Nathalie AUTHIÉ,

ABSENTE : LOZANO Karine,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier, à 18h46 (*prend part aux délibérations n°2025-46 à n°2025-56*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 10 : PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR DES ENFANTS SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION HORS COMMUNE EN CLASSE SPECIALISEE AU TITRE DE L'ANNEE 2024/2025.

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Les ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de la CDAPH.

Lorsque la commune de résidence dispose d'une école dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de scolarité de la commune d'accueil (article L.212-8 du code de l'éducation).

La capacité d'accueil de l'école est appréciée en termes quantitatifs (nombre d'élèves), mais également en termes qualitatifs (circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes).

L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la CDAPH, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil lorsqu'elle ne peut assurer elle-même cet accueil (J.O.S. du 24 novembre 2011, n° 16427).

L'école Jeanne d'Arc à Pamiers accueille dans une classe ULIS deux enfants domiciliés à Verniolle.

L'article L442-5-1 du Code de l'éducation précise que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de la participation est fixé à 800€ par élève.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le versement de la participation à l'école privée Jean d'Arc à Pamiers

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le code de l'éducation,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la contribution de la commune de Verniolle pour l'année scolaire 2024/2025 aux frais de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc de Pamiers, école privée sous contrat d'association, pour les élèves résidant à Verniolle et scolarisés en classe de primaire relevant du dispositif ULIS

Article 2 : Madame le Maire ou l'Adjoint délégué est autorisé à signer la convention à intervenir avec l'école privée

Le Maire Annie BOUBY 	Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO 
--	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai